



## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Version intégrale disponible en ligne à l'adresse : <http://www.acrelec.com/fr/cga/>

### **Article 1 - OBJET**

Les présentes conditions générales d'achat de biens et/ou de services (ci-après les « **Conditions Générales** » ou « **CGA** ») ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels ACRELEC, Société par Action Simplifiées, au capital social de 200 000 euros, immatriculée au RCS de Meaux, sous le numéro SIREN B 351 251 962, RCS dont le siège social est situé au 3 Rue Louis de Broglie – 77 400 Saint Thibault des Vignes – France, ou toute autre société du groupe AKSOR qui s'y substituerait ou l'une de ses filiales (ci-après l'« **Acheteur** ») confie au fournisseur (ci-après le « **Fournisseur** »), qui accepte, la fourniture des biens et équipements (ci-après les « **Biens** ») et/ou services (ci-après les « **Services** »).

L'Acheteur et le Fournisseur sont ci-après ensemble dénommés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

### **Article 2 - PERIMETRE D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

En acceptant toute Commande émanant de l'Acheteur ou de l'une de ses filiales, le Fournisseur accepte du même fait, les présentes Conditions Générales.

2.1 Les CGA qui régissent la fourniture des Biens et Services par le Fournisseur au profit de l'Acheteur, sont composées :

- du présent document,
- de la commande de l'Acheteur (ci-après la « **Commande** » ou le « **Bon de Commande** »),
- des conditions particulières, complétant et/ou modifiant les Conditions Générales, indiquées dans la Commande (ci-après les « **Conditions Particulières** » ou le « **Contrat** »).

2.2 L'acceptation des Commandes (comprenant le début d'exécution des obligations contractuelles et notamment le simple fait de procéder à la conception, la fabrication, la livraison, la facturation ou la fourniture des Biens et/ou Services), par le Fournisseur, emportera de plein droit, de manière ferme et définitive, l'acceptation des termes et conditions de l'ensemble des documents visés à l'Article 2.1.

2.3 Tous autres documents que ceux visés à l'Article 2.1 sont inapplicables entre les Parties, sauf mention contraire portée sur la Commande.



## **Article 3 - COMMANDES**

### **3.1 Modalités de la Commande**

Toute Commande passée par l'Acheteur doit impérativement faire l'objet d'un bon de commande signé par une personne dûment habilitée. Le Fournisseur ne saurait en aucun cas se prévaloir d'un accord tacite de la part de l'Acheteur. Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées en totalité sauf Conditions Particulières écrites.

### **3.2 Acceptation de la Commande**

3.2.1 Par l'acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît expressément avoir reçu communication de tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour apprécier la portée des engagements qu'il souscrit, soit qu'il les ait reçus spontanément de l'Acheteur, soit qu'il les ait sollicités lui-même en exécution de l'obligation qui lui incombe en sa qualité de professionnel de requérir tous documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

3.2.2 Une Commande deviendra définitive lorsque l'Acheteur aura reçu dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures, un accusé de réception joint au Bon de commande, sans aucune modification ni rature, daté et revêtu du cachet commercial du Fournisseur. Tout autre document qui serait joint à cet accusé de réception serait réputé nul et non avenue. Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai indiqué ci-dessus, la Commande sera considérée comme acceptée par le Fournisseur.

### **3.3 Modification de la Commande**

Le Fournisseur acceptera toute modification que l'Acheteur peut légitimement lui demander en ce qui concerne l'objet de la Commande. Le prix pourra être ajusté pour tenir compte de la modification sur la base des taux et des prix indiqués sur le Bon de Commande.

## **Article 4 - LIVRAISON**

Le Fournisseur livrera les Biens et/ou exécutera les Services conformément au calendrier d'exécution défini avec l'Acheteur.

### **4.1 Délai**

4.1.1 Les dates ou délais d'exécution des Services et/ou de livraison des Biens figurant sur le Bon de Commande, en constituent une condition essentielle. Ce sont des délais de rigueur, qui ne pourront être étendus ou réduits que par avenant écrit au Bon de Commande. Le Fournisseur souscrit à ce titre, une obligation de résultat.

4.1.2 Toute livraison de Biens, à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande, devra être accompagnée du bordereau de livraison du Fournisseur, daté, portant les références de la Commande avec une étiquette indiquant le numéro de Commande de l'Acheteur, la désignation et la quantité des Biens livrés, le numéro de lot du Fournisseur, le mode de transport, la date d'expédition, ainsi que le numéro de service des articles livrés.

4.1.3 Toute Commande qui serait livrée avant la date de livraison mentionnée sur le Bon de Commande, pourra donner lieu à un refus de réception. Cette Commande, restera au service réception de l'Acheteur, sans que ce dernier n'acquière la propriété des Biens livrés et sans application de l'article 4.4 des présentes. Les Biens livrés devront être repris par le Fournisseur, dans les quarante-huit (48) heures, à compter de la demande écrite de l'Acheteur, laquelle n'est soumise à aucun formalisme. Dans cette hypothèse, le Fournisseur qui demeure propriétaire des Biens, en conservera la pleine et entière responsabilité pendant toute la durée de la période d'immobilisation de ces derniers au service Réception de l'Acheteur.

4.1.4 Si la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services risquent d'être retardées, le Fournisseur en informera l'Acheteur sans délai. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur précisera par écrit les mesures qu'il a adoptées ou propose d'adopter afin de minimiser les conséquences de ce retard.

L'Acheteur pourra résilier le Bon de Commande sans formalité particulière, et renvoyer la part éventuelle de la marchandise qui aurait été livrée aux frais du Fournisseur.

## **4.2 Pénalités de retards**

4.2.1. Si le Fournisseur ne respecte pas les dates ou délais de livraison des Biens et/ou d'exécution des Services tels que prévus au Bon de Commande, sauf pour des raisons imputables à l'Acheteur ou cas de force majeure (cf. Article 16), ce dernier pourra appliquer des pénalités de retard, du seul fait de la survenance du terme, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable

4.2.2 Les pénalités applicables en cas de retard du Fournisseur correspondent à vingt pour cent (20%) du prix total hors taxes de la ligne de commande (une ligne de commande correspond à un envoi d'une quantité de Biens, que la commande soit cadencée ou non-cadencée), à compter de cinq (5) jours ouvrés de retard.

4.2.3 Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et supportera de ce fait toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur d'annuler le Bon de Commande en cause, sans que cette résiliation ait à être prononcée en justice.

## **4.3 Défaut de livraison**

4.3.1 Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînera automatiquement rétention du prix par l'Acheteur jusqu'à la livraison complète des Biens commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par l'Acheteur au Fournisseur.

4.3.2 Si, lors de leur arrivée chez l'Acheteur ou en tout autre lieu convenu entre les Parties, les Biens et/ou le résultat des Services présentent des non-conformités par rapport à la Commande (cf. article 8.6) ainsi qu'aux législations, réglementations, normes et usages en vigueur, l'Acheteur pourra les refuser en tout ou partie. La livraison sera alors considérée comme non effectuée. Dans ce cas, l'Acheteur se réserve le droit (i) d'exiger du Fournisseur le remplacement, le remboursement ou la réparation des Biens et/ou du résultat des Services refusés, dans le délai imparti par l'Acheteur, ou (ii) de réaliser lui-même ou de faire exécuter lesdits remplacements ou réparations par un tiers de son choix ou (iii) de conserver les Biens et/ou le résultat des Services moyennant réparation, ou (iv) de prononcer la résiliation du Bon de Commande, en tout ou partie. Dans tous les cas, la totalité des frais et risques qui découlent de la non-conformité seront supportés par le Fournisseur.

4.3.3 Dans le cas défini à l'Article 4.3.2. (ii), l'Acheteur pourra choisir de remédier lui-même aux non-conformités et/ou de confier à une entreprise tierce de son choix le soin d'y remédier, aux frais et risques du Fournisseur, après mise en demeure de remédier à la non-conformité adressée au Fournisseur par courriel ou lettre recommandée, avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés demeuré infructueux. Le Fournisseur devra alors faciliter les interventions de l'Acheteur ou de l'entreprise tierce dans les meilleures conditions et notamment, leur remettra les outillages, les plans, les études et tous autres documents déjà réalisés et nécessaires à la réalisation des Biens et/ou des Services.

#### **4.4 - Procédure de réception**

4.4.1 Si le Bon de Commande prévoit que les Biens et/ou le résultat des Services feront l'objet d'essais après leur achèvement et/ou leur livraison chez l'Acheteur en vue d'une réception, celle-ci ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront démontré la conformité des Biens et/ou du résultat des Services, avec les attentes de l'Acheteur telles qu'elles résultent de la Commande et/ ou du Contrat.

4.4.2 A la réception des Biens et/ou résultat des Services, les Parties signeront un procès-verbal de réception si elles constatent la conformité des Biens et/ou du résultat des Services aux exigences de la Commande. Le procès-verbal de réception contradictoire sera établi en deux (2) exemplaires originaux.

4.4.3 La signature du procès-verbal de réception sans réserves par les Parties autorisera le Fournisseur à facturer à l'Acheteur le terme de paiement (solde du prix) dû au titre de la réception.

4.4.4 Selon les circonstances laissées à la seule appréciation de l'Acheteur et si les non-conformités revêtent un caractère mineur, notamment lorsqu'elles n'affectent pas la sécurité et/ou l'exploitation des Biens et/ou de leur environnement, l'Acheteur pourra prononcer la réception des Biens et/ou du résultat des Services, assortie de réserves pour tout ou partie des Biens et/ou du résultat des Services en cause. Le Fournisseur s'oblige à remédier aux non-conformités relevées dans le procès-verbal, dans le délai qui y sera stipulé. Dans un tel cas, tout ou partie du paiement dû à la réception pourra être retenu par l'Acheteur jusqu'à constatation contradictoire de la mise en conformité des Biens et/ou des Services en cause.

#### **Article 5 - TRANSPORTS**

A défaut de stipulation particulière sur le Bon de Commande, le(s) matériel(s) acheté(s) et les livraisons au(x) lieu(x) prévu(s) sur le Bon de Commande s'entendent « Rendu Droits Acquittés » (« DDP » selon INCOTERM version 2000), tous frais (dont l'emballage et le transport) à la charge du Fournisseur.

#### **Article 6 - EMBALLAGES**

6.1 La Commande doit être correctement et suffisamment emballée par le Fournisseur dans un emballage approprié tenant compte de la nature des Biens et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les chocs sans que cette liste ne soit exhaustive. Le Fournisseur sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage insuffisant, incorrect ou inadapté.



6.2 A défaut de stipulation particulière sur le Bon de Commande, le Fournisseur devra, en tout état de cause, utiliser des emballages conformes à la nature des Biens, en conformité avec la réglementation environnementale et garantissant l'intégrité de ces derniers jusqu'au lieu de livraison.

6.3 Les emballages doivent impérativement mentionner le numéro de la Commande, le mode d'expédition, le site destinataire, la désignation et la masse de la Commande, la quantité en unité de commande pour chaque produit.

### **Article 7 - MODALITES FINANCIERES**

7.1 Toute facture sera établie en double exemplaire pour chaque Commande et devra comporter toutes les mentions indiquées à l'article L. 441-3 du Code de commerce ainsi que le numéro de Commande et la destination des marchandises.

7.2 A défaut de stipulation particulière sur le Bon de Commande, le prix mentionné est ferme et définitif et comprend les coûts d'emballage ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la Commande. Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur spécialement indiqué sur le Bon de Commande. Les Commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la Commande ou les Conditions Particulières.

Le règlement des factures intervient, sauf stipulation contraire, dans un délai de 45 jours fin de mois ou dans un délai de 60 jours à compter de l'émission de la facture.

Tout changement de tarif ou des modalités de paiement du Fournisseur doit être communiqué à l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception un (1) mois au moins avant sa date d'application.

À défaut, le changement de tarif ou de modalités de vente ne seront applicables à l'Acheteur qu'un (1) mois après qu'il en aura eu connaissance.

7.3 Le Fournisseur fera son affaire de tous les impôts, droits et taxes de toute nature dont il sera redevable du fait de la livraison des Biens et/ou de l'exécution des Services.

7.4 L'Acheteur aura le droit de déduire des paiements dus au Fournisseur aux termes des Commandes, tous impôts et taxes, contribution sociale généralisée et charges similaires si le Fournisseur omet de remettre à l'Acheteur les certificats nécessaires à l'exemption de telles déductions.

## **Article 8 - GARANTIES**

8.1 Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Fournisseur garantit les Biens et/ou le résultat des Services contre tout défaut de conception, matière, fabrication et montage. La garantie comprend tous les frais de pièces et de main d'œuvre.

A défaut d'une disposition contraire dans l'un des documents visés à l'article 2.1 la durée contractuelle de la garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison des Biens et/ou Services sur le ou les site(s) de l'Acheteur.

8.2 Pendant la période de garantie, le Fournisseur corrigera ou remplacera, à ses frais, toute défectuosité, erreur, malfaçon, vice apparent ou caché, ou fonctionnement défectueux qui lui serait notifié par l'Acheteur, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrés à partir de la notification écrite envoyée par l' Acheteur. Il appliquera à cet effet la solution la plus appropriée entre réparation, remplacement ou remboursement de la partie défectueuse du Bien, après accord de l' Acheteur. Les opérations de remplacement ou de réparation couvrent tous les Biens livrés et/ou à livrer dans le cadre d'un même Commande, y compris les pièces détachées. Le Fournisseur supportera également les frais liés à la logistique, la dépose et le montage des Biens sur les équipements de l' Acheteur, selon le cas.

8.3 Tout remplacement ou réparation, même partiel d'un Bien affecté par un défaut donnera lieu à l'application d'une prorogation de la période de garantie sur le Bien concerné pour une période similaire à la durée d'immobilisation, à compter de la date de réparation ou de remplacement.

8.4 Le Fournisseur s'engage à assurer, sur commande(s) de l' Acheteur, la disponibilité des Biens, ainsi que selon le cas, de leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées, conformes aux Commandes et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de la Commande.

8.5 A défaut pour le Fournisseur de remplir un tel engagement, il s'engage à transmettre à l' Acheteur, gracieusement, tous les dessins, dossiers de spécifications, outils spécifiques, documents et autres informations, quel qu'en soit le support, pour permettre à l' Acheteur de trouver une source alternative de fabrication, vente, réparation et/ou maintenance se rapportant aux Biens, leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées.

8.6 Les Biens et/ou Services devront être conformes aux Bons de Commandes et être propres à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent également satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur. Les Biens seront livrés en complet état d'achèvement avec la documentation associée complète ainsi que toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans des conditions de sécurité appropriées. Les Biens ou Services qui ne satisfont pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conformes.

8.7 Si le Fournisseur n'est pas certain que les résultats des Services ou les Biens qu'il doit livrer seront conformes aux exigences définies avec l'Acheteur, il doit en informer sans délai par écrit l'Acheteur en donnant toutes les indications voulues sur les risques de non-conformité et les mesures que le Fournisseur prévoit de prendre pour y remédier. L'Acheteur notifiera par écrit dès que possible son acceptation ou son refus des propositions du Fournisseur.

8.8 Si l'Acheteur constate de son côté que le Fournisseur n'exécute pas les Services et/ou ne fournit pas les Biens conformément à ses exigences, il peut enjoindre le Fournisseur de lui indiquer, par écrit, les mesures que ce dernier prévoit de prendre pour y remédier. L'Acheteur notifiera par écrit dès que possible son acceptation ou son refus des propositions du Fournisseur.

8.9 Le Fournisseur fera son affaire de la fourniture de tous moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de ses obligations contractuelles, à l'exception de ceux qui seront spécifiquement mentionnés au Bon de Commande comme étant de la responsabilité de l'Acheteur. Le Fournisseur devra disposer de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution de ses obligations et devra affecter des membres de son personnel, qualifiés et en nombre suffisant, pour exécuter ses obligations dans les délais contractuels.

8.10 Sauf modalités différentes figurant dans les Conditions Particulières, le Fournisseur adressera à l'Acheteur, chaque semaine, un rapport d'activités retraçant les Biens et/ou Services réalisés et les éventuelles difficultés rencontrées. Ce rapport contiendra également un état d'avancement et les éventuelles fiches de non-conformité établies suivant un format que l'Acheteur aura préalablement agréé par écrit.

8.11. Au plus tard dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur des Conditions Générales, le Fournisseur nommera l'un des membres de son personnel en qualité de chef de projet et en informera l'Acheteur. Le chef de projet ainsi nommé assurera la direction des opérations nécessaires à la livraison des Biens et/ou à l'exécution des Services et sera le seul habilité à donner des directives au personnel du Fournisseur assurant l'exécution des Services sur le Site. Il sera l'interlocuteur désigné du Fournisseur auprès de l'Acheteur.

## **Article 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

9.1 Le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des formalités et obligations imposées par la législation, la réglementation, les normes et usages en vigueur dans le cadre de son activité au niveau national et international (ci-après « Règlement »).

9.2 Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sur demande de ce dernier, une attestation établissant sa conformité aux termes et conditions du Règlement. En cas de non-respect des formalités imposées par le(s) règlement(s), le Fournisseur s'engage à réparer tout préjudice qui pourrait en résulter.

9.3 Au cas où certains Biens ou produits qui doivent être respectivement fournis ou utilisés dans le cadre de la Commande, contiendraient des substances dangereuses ou exigeraient des

précautions particulières de sécurité en matière de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, le Fournisseur devra, avant de les livrer ou de les utiliser, fournir par écrit à l'Acheteur les informations qui s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre. Le Fournisseur s'assurera qu'avant expédition, les instructions et avertissements appropriés sont mis en évidence et clairement indiqués sur les Biens ou produits en cause ainsi que sur les conditionnements dans lesquels ils sont placés.

9.4 En particulier, et sans que cette disposition soit limitative, le Fournisseur fournira à l'Acheteur par écrit toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité.

9.5 Le Fournisseur se conformera également au règlement intérieur du (des) site(s) de l'Acheteur sur le(s)quel(s)il est susceptible d'intervenir en exécution de la Commande.

#### **Article 10 - RESPONSABILITE**

10.1 Pendant toute la durée d'exécution du Bon de Commande, le Fournisseur sera responsable du respect par son personnel, du règlement intérieur de l'Acheteur et des conditions d'accès, d'hygiène et de sécurité applicables sur le ou les site (s). Le Fournisseur devra immédiatement informer l'Acheteur de tout événement qui pourrait affecter l'exécution de ses obligations, notamment en matière de sécurité.

10.2 Le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur que ce soit pendant ou après l'exécution du Contrat, de tout dommage, matériel ou immatériel, subi consécutivement à une non-exécution partielle ou totale ou mauvaise exécution de ses obligations, pour une cause qui lui serait imputable, de toute perte ou dommage, matériel ou immatériel, qui résulterait d'actes ou d'omissions du Fournisseur, ainsi qu'en cas de décès et pour tout dommage corporel causé par le Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur comprend celle de ses sous-traitants, préposés et agents.

L'indemnisation susvisée s'étend, le cas échéant, aux frais et condamnations consécutives en cas de procès.

#### **Article 11 - ASSURANCE**

11.1 Le Fournisseur déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une ou plusieurs polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et professionnelle au titre de ses obligations définies dans le Contrat, le Bon de Commande ou tout autre document mentionné à l'article 2.1. Le Fournisseur s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée des présentes les polices. Ces polices seront souscrites, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à l'Acheteur par le Fournisseur ou les collaborateurs de ce dernier lors de l'exécution d'une commande.



Il s'engage à produire, à première demande de l'Acheteur, les attestations d'assurance justifiant la couverture des risques correspondants.

11.2 Ces attestations émanant de son assureur ou de son courtier certifiant l'existence des assurances contractées, indiqueront l'étendue et la période de validité des garanties, et mentionneront que le règlement des primes s'y rapportant a été effectué.

11.3 L'indication des montants garantis dans la police d'assurance ne constitue en aucune façon une renonciation de l'Acheteur contre le Fournisseur au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité.

11.4 Le Fournisseur s'engage à maintenir en vigueur ces polices d'assurance tant que pèseront sur lui des obligations contractuelles. Toute modification en cours d'exécution touchant l'étendue des garanties et/ou les capitaux couverts devra être notifiée sans délai à l'Acheteur et fera l'objet d'une nouvelle attestation qui sera communiquée à ce dernier.

#### **Article 12 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUES**

Nonobstant toute disposition contraire, le transfert des risques et de la propriété des Biens à l'Acheteur a lieu au moment de la réception physique définitive chez l'Acheteur ou en tout autre lieu convenu entre les Parties. La réception définitive est matérialisée par la signature du procès-verbal de réception tel que mentionné à l'article 4.4 des présentes.

Le transfert des risques et de la propriété n'aura pas lieu à l'égard de l'Acheteur pour toute Commande qui serait livrée avant la date de livraison mentionnée sur le Bon de Commande, donnant lieu à un refus de réception.

#### **Article 13- CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION SOCIALE**

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et éventuellement complémentaires et aux congés annuels ou autres et fera son affaire du règlement de toutes les cotisations sociales exigibles afférant à son personnel.

L'Acheteur et le Fournisseur certifient pour chacun que le travail sera réalisé, chacun en ce qui concerne sa société, avec des salariés employés conformément aux articles L.3243-1 et L.1221-10 et suivants du Code du travail et dans le respect des dispositions de l'article L.8221-1 du même Code.

#### **Article 14 - CONFIDENTIALITE**

14.1 Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer à des tiers, sauf pour les besoins impérieux liés à la bonne exécution des prestations, les informations, documents, éléments, données, chiffres, de tout ordre (informatique, technique, juridique, financier, commercial, opérationnel, organisationnel...) quel qu'en soit le support touchant directement ou indirectement aux activités de l'Acheteur, de ses prestataires et autres fournisseurs, dont il sera amené à prendre connaissance, soit par remise directe par l'Acheteur, soit de façon indirecte (ci-après dénommées « **Informations Confidentielles** »)

14.2 Pour les données identifiées comme extrêmement sensibles, chacune des Parties s'engage à établir une liste limitative des personnes physiques habilitées à y avoir accès en tout ou partie dans le cadre de leurs activités et à la communiquer à l'autre Partie.

14.3 Ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations :

- tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la Partie ayant eu connaissance de l'Information Confidentielle ;
- pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle en avait déjà connaissance, de façon licite, préalablement à leur communication ;
- déjà connues par la Partie réceptrice du fait de ses propres études sans que ce ne soit le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité, ce dont elle peut rapporter la preuve.

14.4 Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas répondre directement aux demandes des administrations portant sur les données de l'Acheteur sans information et accord préalable de ce dernier, sauf disposition légale le dispensant de cette formalité.

14.5 L'Acheteur mettra en œuvre les meilleurs moyens pour obtenir de ses salariés le même engagement de confidentialité à l'égard du Fournisseur et de toute autre société faisant partie du même groupe.

14.6 Les Parties reconnaissent néanmoins qu'il peut y avoir échange réciproque de savoir-faire et acquisition de compétences entre leurs personnels travaillant sur un même projet, lors de la réalisation des Commandes. Chacune des Parties s'engage à ne pas tirer profit de manière déloyale vis-à-vis de l'autre Partie des compétences ainsi acquises.

14.7 Le Fournisseur s'engage à restituer ou à détruire, à tout moment, selon les instructions de l'Acheteur et sans facturation au titre de cette restitution ou destruction, les documents ou leur reproduction contenant des Informations Confidentielles, immédiatement à première demande de l'Acheteur. A ce titre, une preuve de la destruction (Procès-Verbal) devra être adressée à l'Acheteur s'il en fait la demande expresse.

## **Article 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

15.1 Le Fournisseur garantit expressément l'Acheteur qu'il est titulaire ou détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les Biens et que les Biens peuvent être librement utilisés ou commercialisés, directement ou indirectement, par l'Acheteur.

Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre toutes actions en revendications au titre des Biens et notamment toutes réclamations, actions judiciaires ou procédures administratives qui pourraient être dirigées contre l'Acheteur par un tiers alléguant l'existence d'une contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou modèle, d'une marque, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle existant, relativement aux Biens et/ou Services. A ce titre, le Fournisseur indemnifiera l'Acheteur de toutes les conséquences (incluant les dommages-intérêts, les frais et dépens de toute nature, y compris frais et honoraires d'avocat) que l'Acheteur pourrait être amené à supporter au titre de ces actions.

15.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte évoqué ci-dessus, l'Acheteur en avisera le Fournisseur qui assurera, à ses propres frais, la conduite de cette procédure et/ou la réponse à cette réclamation. A la demande du Fournisseur et à ses frais, l'Acheteur lui apportera l'assistance raisonnable nécessaire.

15.3 Si l'utilisation du droit de propriété intellectuelle est jugée comme constituant une contrefaçon, le Fournisseur devra, si l'Acheteur lui en fait la demande, modifier ou remplacer à ses frais l'élément en infraction, cette modification ou ce remplacement ne devant pas affecter la destination, la valeur, l'exploitation ni les performances des Biens et/ou Services.

15.4 Tous les équipements, modèles, plans, spécifications et autres éléments d'information fournis et/ou payés le cas échéant par l'Acheteur dans le cadre d'une Commande demeureront la propriété de l'Acheteur et ne pourront être utilisés en aucun cas par le Fournisseur, hors obligations contractuelles.

15.5 En outre, le Fournisseur ne saurait revendiquer une quelconque propriété, sans limitation de durée et géographique, sur les Biens avant et/ou après intégration de ces derniers aux produits de l'Acheteur, les modèles, plans, spécifications et autres éléments d'information et ne pourra en aucun cas les utiliser hors du cadre contractuel.

## **Article 16 - FORCE MAJEURE**

16.1 Une Partie ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations en cas de preuve de la survenance d'un événement constitutif de force majeure. On entend par un événement constitutif de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties.

16.2 La Partie, qui du fait de la survenance d'un événement constitutif de force majeure, ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations, le notifiera par écrit à l'autre Partie aussi rapidement que possible, et en toute hypothèse dans un délai de cinq (5) jours à compter de la connaissance de l'évènement constitutif de force majeure, en précisant la nature, la durée et les effets prévisibles dudit évènement. Elle devra également fournir à l'autre Partie dès que possible et en toute hypothèse dans ce même délai tous les éléments de preuve qu'elle pourra réunir.

16.3 La Partie invoquant un évènement constitutif de force majeure qui n'a pas communiqué ces informations dans ce délai, sera redevable de dommages-intérêts pour le préjudice qui aurait pu autrement être évité. La même Partie doit aviser l'autre, de la date à laquelle l'empêchement cesse d'exister.

16.4 Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un (1) mois, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

16.5 Dans l'hypothèse dans laquelle les Parties ne parviendraient pas à trouver un accord durant le délai d'un (1) mois, les engagements en cause pourront alors être dénoncés par la Partie dont les obligations ne sont pas affectées par l'évènement de force majeure, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du remboursement, par le Fournisseur *pro rata temporis*, des sommes déjà perçues par ce dernier au titre du présent.

#### **Article 17 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

17.1 Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne peut être cédé en totalité ou partiellement par le Fournisseur, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'Acheteur.

17.2 Le Fournisseur ne pourra sous-traiter la réalisation des Biens et/ou Services qu'avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Toutefois, la restriction précitée ne s'appliquera pas en cas de sous-traitance de matériaux ou d'éléments mineurs ni aux parties des Biens pour lesquelles le sous-traitant est désigné sur le Bon de Commande. Même nanti d'un tel accord, le Fournisseur reste seul responsable de la totalité des Biens fournis et/ou Services réalisés par lui-même et l'ensemble de ses sous-traitants.

17.3 L'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter ses droits et obligations, par lui-même ou toute autre société du Groupe AKSOR.

#### **Article 18 - RESILIATION**

18.1 L'Acheteur se réserve le droit de suspendre à tout moment l'exécution d'une Commande ou d'un Contrat par notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation limitée aux dépenses supplémentaires, dûment justifiées directement occasionnées par la suspension, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel incluant les pertes de bénéfice.

18.2 Le Fournisseur introduira dans ses commandes ou ses contrats de sous-traitance en relation avec le Contrat et/ou la Commande, des dispositions analogues à celles contenues ci-dessus afin de minimiser l'impact financier potentiel de leur application.

- L'une quelconque des Parties pourra résilier de plein droit la Commande et/ou le Contrat, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours, dans le cas où :

a) il se produirait un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution de la Commande et/ou du Contrat de plus de trente (30) jours calendaires, dans le respect de l'article 16.

- L'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande et/ou le Contrat, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours, dans le cas où :

b) le Fournisseur manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du Contrat et ne remédierait toujours pas à sa défaillance dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'Acheteur.

c) s'il existe un contrat correspondant entre l'Acheteur et l'utilisateur final des Biens et/ou Services et que ce contrat est résolu, sous réserve pour l'Acheteur de respecter un délai de préavis d'un (1) mois.

## **Article 19 – DECLARATIONS**

19.1 Le Fournisseur devra, en tout état de cause, informer l'Acheteur par LRAR, si le chiffre d'affaires généré directement ou indirectement avec l'Acheteur ou du fait de l'Acheteur, tous contrats confondus, devait dépasser le seuil de 20 % de son chiffre d'affaires, de sa marge brute, ou de son résultat net ou en cas de survenance de toute autre situation qui la placerait en état de dépendance économique vis-à-vis de l'Acheteur.

19.2 Le Fournisseur déclarera sans délai, par LRAR, la part effectivement représentée par l'Acheteur en cas d'atteinte d'un des seuils susmentionnés.

19.3 En outre, le Fournisseur déclare que, à la date de la signature et d'acceptation des CGA, ces dernières, ne la place pas en situation de dépendance économique vis-à-vis de l'Acheteur et s'engage à maintenir et à développer un portefeuille de clients suffisant afin d'éviter la survenance d'une telle situation.

19.4 Cet engagement du Fournisseur de pluralité de clientèle, de transparence et de communication auquel souscrit le Fournisseur, constitue une condition essentielle du consentement de l'Acheteur.



## **Article 20 - DROIT APPLICABLE & ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

20.1 Tout litige ou désaccord qui interviendra dans l'application ou l'interprétation des documents visés à l'article 2.1 des présentes Conditions Générales sera soumis à la loi Française. En cas de traduction, la version française prévaudra.

20.2 Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution ou la résiliation des présentes Conditions Générales et/ou des documents cités à l'article 2.1 des présentes. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

20.3 Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

20.4. L'application, à l'ensemble des documents visés à l'article 2.1 des présentes, de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est expressément exclue.